



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 décembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-047108

JEULIN
Rue Jacques MONOD
ZI n°1 Nétreville
27019 EVREUX

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0462
Dossier F540001 (autorisation CODEP-DTS-2011-063319)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'EVREUX le 16/11/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, de détenir, d'utiliser, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées et non scellées (dossier F540001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté que de bonnes pratiques de radioprotection sont mises en œuvre par la personne compétente en radioprotection (PCR) notamment pour vous assurer que les clients sont dûment autorisés à détenir et utiliser les dispositifs contenant des sources que vous distribuez et dans l'intégration du suivi de la réalisation du programme des contrôles techniques de radioprotection dans l'outil de management de la qualité.

Les inspecteurs ont toutefois noté les écarts ci-après listés :

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de mesure

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définit les périodicités des contrôles des instruments de mesure. D'après ce tableau, les trois instruments de mesure utilisés dans votre société doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de l'étalonnage, défini par l'annexe 2-5c de la décision, tous les trois ans. Les inspecteurs ont constatés que vos instruments de mesure n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de l'étalonnage depuis au moins cinq ans.

Demande A1 : Je vous demande de respecter la périodicité du contrôle de l'étalonnage de vos appareils de mesure.

➤ Inventaire des sources détenues

Un inventaire des sources radioactives détenues sur le site de votre société est réalisé et tenu à jour. Il permet de vérifier que les seuils d'activité autorisés ne sont pas dépassés. Toutefois, un relevé actualisé de cet inventaire n'est pas transmise annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) comme le prévoit l'article R. 4451-38 du code du travail.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN le relevé actualisé de votre inventaire des sources détenues.

B. Compléments d'informations

➤ Acquisition de sources radioactives

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que l'acquisition de sources radioactives se fasse auprès de fournisseurs dûment autorisés. Il vous appartient d'effectuer cette vérification et d'en conserver une trace formalisée.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer de la procédure mise en place afin de vous assurer de la situation administrative de vos fournisseurs et de tracer le résultat de cette vérification.

➤ Reprise des sources scellées distribuées

Actuellement, votre obligation de reprise des sources scellées distribuées, mentionnée à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, est directement assurée par l'un de vos fournisseurs d'origine. Un document contractuel entre vos deux sociétés a été établi sur cet aspect.

Le rôle de chaque partie prenante n'est pas clairement précisé pour la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires et notamment délivrance, suivi et archivage des attestations de reprises de sources, information de l'IRSN, suivi de l'élimination des sources, etc.). Par ailleurs, le devenir des sources qui ont été distribuées par votre société mais dont l'origine n'est pas ce fournisseur n'est pas mentionné.

Demande B2 : Je vous demande de m'informer des dispositions que vous prendrez afin que soit clarifié le rôle de chacune des sociétés intervenant dans la reprise, l'enregistrement et l'élimination de l'ensemble des sources radioactives scellées que vous avez distribuées.

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 8 février 2016. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE